PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 MARS 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-cinq Mars, à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué le 19 Mars 2021, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry REGHEM, Maire de Trélon.

<u>Etaient Présents</u>: Mesdames et Messieurs REGHEM T., AUBER A., COLLIER L., BOMBART M., BARBET E., HANNECART G., GRANATA L., POLY J.P., LOCUTY M., DEBAISIEUX F., WILLIAME B., ROUSSEAUX G., ROUSSEAUX A., JOBET M., MARA D., LAGNEAU C., BOUQUEUNIAUX D., BONGIBAULT E., MOISAN S., GOUJARD M.

Etaient excusés et représentés :

Mr DAVOINE L. procuration donnée à Mr LOCUTY M. Mme LAGNEAU S. procuration donnée à Mme LAGNEAU C. Mr DESTRÉS C. procuration donnée à Mr REGHEM T.

ശശശശ

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Constatant que le quorum est atteint (20 présents), Monsieur le Maire déclare que le conseil municipal peut valablement délibérer.

DÉSIGNATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Liliane COLLIER est désignée secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 21 Janvier 2021 a été adopté à l'unanimité.

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°11122020 20

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par courrier en date du 12 Février 2021, les services du contrôle de légalité ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération en date du 11 Décembre 2020 N°11122020 20 approuvant le règlement intérieur.

Les observations portent sur les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 7 relatif au fonctionnement des commissions municipales qui stipule :

« Le Maire est Président de toutes les commissions et l'adjoint est Vice-Président de la commission pour laquelle il a reçu délégation.

Sur invitation de leur Président ou Vice-Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal ».

Or, en application de l'article L2121-22 du CGCT, le Maire convoque les commissions dans les huit jours de leur installation ou à plus bref délai, sur demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération approuvant ce règlement intérieur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

Considérant la demande des services de la Sous-Préfecture, décide à l'unanimité de retirer la délibération N°11122020_20 en date du 11 Décembre 2020 approuvant le règlement intérieur.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Suite au retrait de la précédente délibération N°11122020_20 en date du 11 Décembre 2020, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, les principales dispositions contenues dans le nouveau projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance du nouveau règlement intérieur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter ce nouveau règlement.

ADHÉSION AU CONTRAT D'ACTION SOCIALE PASS TERRITORIAL DU CDG59

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale;

Vu l'avis du comité technique du 10/12/2020 pour les collectivités relevant du CT du Cdg59;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec PLURÉLYA au 1^{er} janvier 2021;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du Cdg59;

Le Maire expose au conseil municipal:

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics **et** de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de PLURÉLYA, association de loi 1901 et organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

- Un contrat mutualisé
- Un choix entre 6 formules dont une formule spécifique à 79 €, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- Des tranches d'imposition exclusives
 - tranche $1 < \grave{a} \ 1 \ 200 \in$,
 - tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
 - tranche 3 >à 2 500 \in .
- La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- La favorisation des besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- La totalité des prêts à taux 0
- Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
 - En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.
 - Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Monsieur Bongibault fait part de son inquiétude sur le taux de retour de garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, au-delà de 90 % et préconise la vigilence pour ne pas dépasser ce seuil.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat-cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule N°03 d'un montant de 199 € par agent.e;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.

MODIFICATION DU CONTRAT DU PROFESSEUR DE SAXOPHONE ET DE CLARINETTE DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le contrat du professeur de saxophone et de clarinette, recruté pour le remplacement d'un fonctionnaire, arrive à son terme étant donné que ce fonctionnaire est admis en retraite pour invalidité.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que conformément au décret n°2007-658 du 2 Mai 2007, un employeur public peut recruter un agent dans le cadre d'une activité accessoire afin d'exercer une « activité à caractère sportif et culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire. »

Au vu des effectifs de l'école municipale de musique, Monsieur le Maire propose de recruter un professeur de saxophone et de clarinette dans le cadre d'une activité accessoire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 Mai 1987 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

Considérant les besoins de l'école municipale de musique,

A l'unanimité,

- Décide de recruter dans le cadre d'une activité accessoire :
 - ➤ un professeur de saxophone et de clarinette rémunéré sur la base de l'indice brut 599 du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à raison de 3h30/semaine du 1^{er} Avril 2021 au 31 Mars 2022.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la présente décision.

RÉSILIATION PARTIELLE DU BAIL RELATIF AU LOGEMENT SIS A TRELON 9 RUE CLAVON

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la ville de Trélon a donné à bail emphytéotique, à compter du 14 Septembre 1993, pour une durée de 55 ans, qui vient à expiration le 13 Septembre 2048, à la S.A. d'HLM « L'Avesnoise » un ensemble immobilier comprenant :

- La Maison Dehaut sise 5 rue Victor Hugo, cadastré section E n°1330 pour une contenance totale de 3 ares 42 ca
- La Ferme Baye sise 27 rue de la Liberté, cadastré section E n°1847, 2208, 2210 et 2212 pour une contenance totale de 13 ares 97 ca
- La Maison Olga Sinte sise 9 rue Clavon Collignon, cadastré section E n°577 pour une contenance totale de 1 are et 3 ca.

Un acquéreur potentiel a présenté une offre d'achat pour le logement sis 9 rue Clavon Collignon à Trélon.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il convient de signer un avenant portant résiliation partielle du bail emphytéotique.

Monsieur Bongibault demande l'estimation des domaines.

Monsieur Le Maire précise que les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale du bien à environ 60 000 €, terrain intégré. La valeur du terrain considéré nu et libre est fixé à 3 000,00 €.

Au 31 Décembre 2020, les droits respectifs du bailleur et du preneur sur ce bien sont les suivants :

- 32 000 € pour le bailleur
- 28 000 € pour le preneur.

En cas de résiliation anticipée du bail au profit du preneur, l'indemnité due au bailleur peut être évaluée à 32 000,00 €.

Compte tenu de la valeur résiduelle dans leurs comptes et de l'estimation de France Domaine, la SA d'HLM « L'Avesnoise » propose de verser à la commune de Trélon la somme de 25 000,00 € au titre de l'indemnité de résiliation anticipée.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt de sortir le bien de son patrimoine, décide à l'unanimité d'accepter l'offre proposée par la SA d'HLM « L'Avesnoise », soit une indemnité de résiliation anticipée à hauteur de 25 000,00 € et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la présente décision.

CESSION DE L'IMMEUBLE SIS A TRELON N°32 RUE ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la ville a fait l'acquisition, auprès de l'EPF, de l'immeuble sis à Trélon n°32 rue Aristide Briand, cadastré section E n°550, pour une surface cadastrale de 311 m², afin de sauvegarder le commerce de proximité en centre bourg. Auparavant, le bâtiment abritait une agence bancaire.

Une première offre d'achat a été proposée par Monsieur et Madame Dumont Cédric, domiciliés à Trélon n°21 rue de Verdun, qui souhaitent installer une boulangerie en rez-de-chaussée du bâtiment. Ces négociations ont commencé en Décembre 2020.

Monsieur Bongibault a déposé également une offre d'achat au prix de 15 000,00 € en date du 21 Mars 2021 puis s'est rétracté le 24 Mars 2021, veille de la présente séance.

S'en est suivie une nouvelle offre le 22 mars 2021, présentée par Monsieur Hancart Samuel, chauffagiste, au prix de 16 000,00 €, sans avoir visité le bâtiment au préalable, ni précisé la destination du local qu'il compte donner en rez-de-chaussée.

Monsieur Bongibault souhaite des réponses aux 3 questions suivantes :

- 1. Pourquoi une telle baisse de l'estimation de la valeur vénale du bâtiment alors que le prix initial d'achat s'élève à 45 000,00 € ?
- 2. La municipalité a-t-elle pris des renseignements sur le premier acquéreur ?
- 3. Pourquoi ne pas vendre le bâtiment à Monsieur Hancart, artisan chauffagiste, qui a pignon sur rue

A la première question, Monsieur Auber répond que le bâtiment a subi d'importantes dégradations depuis son acquisition par la commune, notamment l'effondrement de la poutre maîtresse sur plafond.

A la seconde question, Monsieur le Maire répond qu'il a reçu au moins trois porteurs de projet pour installer une boulangerie sur la commune et notamment dans l'ancienne Caisse d'Epargne (le fond de commerce de la boulangerie, Place Joffre étant jugé trop onéreux par les acquéreurs potentiels). Ce qui prouve la viabilité du projet. Par ailleurs, il a pu constater avec un adjoint que Monsieur et Madame Dumont ont déjà acquis le matériel nécessaire à la réalisation de leur projet.

Monsieur Poly fait remarquer que l'installation d'une seconde boulangerie en centre bourg risque de concurrencer le commerce local.

Madame Jobet souligne que le projet pourrait permettre de ramener des clients qui s'approvisionnent à l'extérieur.

A la troisième question, Monsieur le Maire rapelle que Monsieur Hancart n'a pas présenté de projet concret dans son offre, ni sollicité la visite du bâtiment au préalable.

Monsieur Goujard souligne que l'intéressé a téléphoné à Monsieur Auber, il y a plusieurs mois, pour lui faire part de son souhait d'ouvrir un local commercial en centre bourg. Il lui a été répondu qu'aucun local n'était disponible dans l'immédiat.

Monsieur Auber répond qu'il a eu une conversation téléphonique très courtoise avec Monsieur Hancart, non pas il y a plusieurs mois, mais quelques semaines plutôt, qu'effectivement il n'avait pas de local disponible à lui proposer, qu'un porteur de projet était intéressé par l'ancienne Caisse d'Epargne pour y installer une boulangerie, dès qu'il aurait connaissance d'un bâtiment libre d'occupation, il ne manquerait pas de l'en informer.

Monsieur Goujard propose de reporter la présente décision et d'attendre que le projet de Monsieur Hancart soit présenté à l'assemblée.

Monsieur Hannecart attire l'attention sur le fait que reporter la présente décision risque de freiner le porteur de projet.

Concernant la boulangerie, Place Joffre, Monsieur Bongibault rappelle le protocole d'accord transactionnel signé avec la SCI JM, qui sous-loue l'immeuble à un boulanger, a obligation de chercher un nouvel exploitant en cas de rupture de contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la commune,

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune,

Considérant l'importance des travaux à réaliser pour remettre cet immeuble en état,

Considérant l'intérêt économique d'installer une boulangerie dans le centre bourg,

Considérant qu'il convient de soutenir les porteurs de projet pour la redynamisation économique de la ville et la sauvegarde du commerce de proximité,

Considérant l'antériorité du projet de Monsieur et Madame Dumont,

Décide par 19 voix pour et 4 voix contre (Messieurs Bouqueuniaux, Bongibault, Goujard et Madame Moisan)

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, et dont l'acte sera dressé par le notaire,
- d'accepter la cession de ce bien immobilier, situé à Trélon n°32 rue Aristide Briand, cadastré section E n°550, d'une surface cadastrale de 311 m², au profit de Monsieur et Madame Dumont Cédric, domicilié à Trélon n°21 rue de Verdun, pour y installer une boulangerie,
- fixe le prix de cession à 13 000,00 € hors frais de notaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document relatif à la présente transaction,
- de désigner l'étude de Maître Callea-Boumengel, Notaires à Trélon.

Avant de passer au point suivant, Monsieur le Maire demande à Monsieur Michel Locuty, Président du Club Cyclotouriste Trélonais, de quitter la salle.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB CYCLOTOURISTE TRELONAIS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Club Cyclotouriste Trélonais n'a perçu aucune subvention au titre de l'année 2020 et rappelle l'intérêt à soutenir et encourager les associations locales dans leurs actions.

Le conseil municipal,

Considérant que les actions conduites par cette association sont d'intérêt local,

Considérant le bilan financier de cette association,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention à hauteur de 800,00 € au Club Cyclotouriste Trélonais.

CCSA – PRISE DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétences «mobilité» avec deux niveaux d'autorités, à savoir :

- La Région, Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) pour un maillage du territoire. Elle passe d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), avec à sa charge la gestion des cars et des trains, à Autorité Organisatrice de Mobilité, reprenant ainsi l'ensemble de la gestion des flux.
- L'EPCI, Autorité Organisatrice de Mobilité locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire, en rappelant que jusque maintenant seules les Communautés d'agglomérations urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM.

La Communauté de Communes pourra soit exercer la compétence à l'échelle de son territoire, soit à l'échelle plus large (pôle métropolitain ou syndicat mixte.).

Prendre la compétence « mobilité » pour une Communauté de Communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de Communes en fait la demande.

La coordination entre les deux échelles se fait au niveau du bassin de mobilité, piloté par la Région dans le cadre d'un contrat opérationnel de mobilité.

En cas de non prise de compétence par l'EPCI:

La Région devient à compter du 01 juillet 2021, AOM locale de substitution en lieu et place de la Communauté de Communes qui se prive des leviers d'actions qui ne sont plus mobilisables.

Pour redevenir AOM après 2021, l'EPCI ne pourra voir revenir la compétence au niveau local que lors d'une fusion avec un ou plusieurs autres EPCI ou lors de la création ou de l'adhésion à un syndicat mixte auquel elle décide de transférer sa compétence d'organisation de la mobilité.

En conclusion au 1er juillet 2021, tous les territoires devront être couverts par une AOM et il n'y aura plus d'AOM communale.

Les communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et les communes jusqu'au 30 juin 2021 à la majorité qualifiée.

Faisant état des avantages et des désavantages à l'organisation de la mobilité, la commission mobilité réunie le 14 janvier dernier et élargie aux membres du bureau communautaire et à l'ensemble des maires de l'EPCI, a donné un avis favorable pour que la CCSA prenne la compétence « Mobilité ».

Monsieur Goujard souligne que les actions « mobilités » sont financées par la Région.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à la prise de compétence « Organisation de la Mobilité » par la CCSA et au transfert de cette compétence à la CCSA.

OUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- Mise en vente de l'ancienne gare sise Avenue Léo Lagrange : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bâtiment est mis en vente par le Département. La valeur vénale de l'immeuble a été estimée à 180 000,00 € par France Domaine. La CCSA a fait une offre d'achat au prix de 120 000,00 €.
- Campagne de dépistage COVID-19 : Au cours de la campagne de dépistage COVID-19 organisée par l'ARS le 23 Mars dernier, 50 tests ont été réalisés sur la journée à Trélon.
- Vote du budget 2021: Une réunion de la commission des finances et une réunion du conseil municipal sont prévues respectivement les 1^{er} et 12 Avril prochains. Trélon Le Renouveau réitère sa demande pour visiter les bâtiments communaux.
 - Monsieur le Maire répond qu'un adjoint ou lui-même sont à la disposition des conseillers municipaux pour organiser une visite selon la convenance de chacun.
- Place réservée aux personnes à mobilité réduite : Monsieur Bouqueuniaux signale au conseil municipal que la place réservée aux personnes à mobilité réduite située rue du Maréchal Foch ne répond pas aux normes en vigueur.
 - Monsieur le Maire affirme que l'ouvrage a été réalisé pour rendre service à un riverain handicapé et que l'espace ne dispose pas suffisamment de surface pour répondre aux normes en vigueur.
 - Monsieur Bouqueuniaux souligne qu'une telle place de stationnement sur le domaine public ne peut être attribuée à un riverain.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close